

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.677 du 27 octobre 2003

A.132.477/VI-16.438

En cause : **la Société anonyme DALKIA,**

ayant élu domicile chez
Me François VAN DER MENSBRUGGHE, avocat,
rue Forestière, 10,
1050 Bruxelles,

contre :

le Centre hospitalier PELTZER-LA TOURELLE,

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue Docteur Haibe, 10,
5002 Saint-Servais.

Partie intervenante :

la Société anonyme AXIMA SERVICES,

ayant élu domicile chez
Me André DELVAUX, avocat,
place des Nations-Unies, 7,
4020 Liège.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 29 janvier 2003 par la Société anonyme DALKIA qui demande la suspension de l'exécution de la décision prise le 7 novembre 2002 par le Centre Hospitalier PELTZER-LA TOURELLE attribuant à la société anonyme AXIMA SERVICE le marché comportant deux lots indivisibles et relatif à l'installation, l'exploitation et la gestion d'une unité de production et de distribution de

chaleur nécessaire au chauffage des bâtiments, à la production d'eau chaude sanitaire et à la fourniture de vapeur;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 21 février 2003, par laquelle la Société AXIMA SERVICES S.A. demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 avril 2003 fixant l'affaire à l'audience du 29 avril 2003 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Sandrine GHILAIN, loco Me François VAN DER MENSBRUGGHE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me Véronique BERTRAND, loco Me André DELVAUX, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le Centre Hospitalier PELTZER-LA TOURELLE est une intercommunale constituée sous la forme d'une société civile coopérative à responsabilité limitée.

2. A la suite de la décision d'ELECTRABEL de mettre fin à l'exploitation du réseau de distribution de vapeur existant sur le territoire de la Ville de Verviers, il décide d'organiser une procédure d'appel d'offres restreint en vue de l'attribution d'un marché divisé en deux lots indissociables, relatif à :

- la fourniture et la mise en service d'une unité de production et de distribution de chaleur nécessaire au chauffage des bâtiments, à la production d'eau chaude sanitaire et à la fourniture de vapeur pour les cuisines et les autoclaves de stérilisation des deux sites hospitaliers;
- l'exploitation et la gestion de l'ensemble de ces installations, assortie de l'engagement portant sur une quantité maximale de consommation annuelle.

3. Trois sociétés sont sélectionnées, mais deux seulement introduisent une offre, la requérante et l'intervenante.

4. Le 7 novembre 2002, la partie adverse décide d'attribuer le marché à la S.A. AXIMA SERVICES.

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

5. Par lettre recommandée du 26 novembre 2002, la partie adverse notifie à la S.A. AXIMA sa décision d'attribution du marché. Cette lettre contient, en outre, ce qui suit:

" Cette adjudication est subordonnée aux conditions suivantes :

- la responsabilité des travaux de fourniture et de mise en service sera confiée exclusivement à votre société-soeur AXIMA CONTRACTING SA;
- l'investissement de 1.149.518 euros HTVA (soit 1.390.916,70 euros TVAC) sera financé par vos soins, en tant que tiers-investisseur. Pendant une période de dix ans à dater de la mise en service, notre Institution en tant que locataire paiera ainsi un loyer annuel basé sur le montant de l'investissement TVAC augmenté d'un intérêt de prime-rate (BIBOR) du lendemain du jour de l'émission du bon de commande par notre Institution augmenté de 1,35% l'an. Une fois le 120^{ème} loyer payé, notre Institution deviendra de plein droit et sans aucune formalité propriétaire de l'ensemble des installations ainsi financées.

Nous vous serions obligés de bien vouloir nous retourner la copie ci-jointe de la présente, dûment paraphée et signée pour accord par les personnes habilitées à ce faire.

Dès réception de celle-ci, le bon de commande en bonne et due forme vous sera transmis.

(...)"

6. Le 9 décembre 2002, la S.A. AXIMA renvoie à la partie adverse la copie de la lettre du 26 novembre 2002, signée pour accord.

7. Le 30 décembre 2002, la partie adverse émet le bon de commande relatif au marché.

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande d'intervention formulée par la S.A. AXIMA SERVICES;

Considérant que la partie adverse excipe de l'absence d'intérêt à la suspension de la décision d'attribution, dès lors que le contrat est conclu;

Considérant que, si l'on peut hésiter quant à savoir si le contrat portant sur le marché litigieux a été conclu par la notification du 26 novembre 2002, compte tenu des réserves qui y auraient été exprimées, il est hors de doute que l'accord des volontés s'est matérialisé à tout le moins le 9 décembre 2002, lorsque la S.A. AXIMA a renvoyé à la partie adverse, signée pour accord, la copie de la lettre du 26 novembre 2002;

Considérant qu'un éventuel arrêt de suspension serait impuissant à remettre en cause tout à la fois l'existence et l'exécution de ce contrat, le Conseil d'Etat étant du reste sans compétence à ces égards; que, partant, la requérante, ainsi qu'elle en a convenu du reste lors de l'audience du 29 avril, n'a pas d'intérêt à sa demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande d'intervention de la S.A. AXIMA SERVICES dans la présente procédure de suspension est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens du recours en suspension sont réservés.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept octobre deux mille trois par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

Ph. HANSE.